

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS L'ENVELOPPE OPAQUE



M^{re} Philippe Asselin
Morency, société d'avocats,
s.e.n.c.r.l.

Dernièrement, l'actualité a été ponctuée par des cas où l'octroi de contrats municipaux avait donné lieu à certains manques de transparence.

Certains ont peut-être un peu trop pris ce terme au pied de la lettre, en transmettant leur prix dans une enveloppe « transparente » dans le cadre d'un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels. Transparence douteuse? On peut se poser la question!

Les articles 936.0.1.1 du Code municipal du Québec et 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes prévoient, dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, que la demande de soumission ou le document auquel elle renvoie doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

Les dispositions législatives exigent l'évaluation individuelle de chaque soumission sans que les membres du comité de sélection en connaissent le prix.

Cette mesure, on l'aura compris, vise à ce que les membres du comité de sélection chargés d'évaluer chaque soumission ne soient pas influencés par le prix proposé par les soumissionnaires.

Le législateur nous semble très clair à ce sujet en édictant, toujours dans les dispositions législatives précitées,

que le comité de sélection doit « évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix ».

Généralement, les documents d'appel d'offres prévoient que l'offre de prix signée et présentée par le soumissionnaire doit être contenue dans une enveloppe à part, sous pli scellé. Les termes « sous pli cacheté » sont également utilisés.

Cependant, les documents d'appel d'offres ne prévoient pas généralement l'obligation de transmettre l'offre de prix dans une enveloppe opaque. Se pose donc alors la question suivante : Qu'arrive-t-il si le soumissionnaire transmet son offre de prix dans une enveloppe sous pli scellé, mais dont la composition permet d'y déceler le prix proposé qui est contenu dans celle-ci?

Pour certains, si les documents d'appel d'offres ne prévoient pas une telle exigence de façon impérative, la soumission reçue pourrait sembler conforme. Pour d'autres, le but et l'esprit de la loi n'étant pas rencontrés, la soumission reçue pourrait alors être rejetée.

Une chose est certaine, les dispositions législatives applicables dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels exigent l'évaluation individuelle de chaque soumission par les membres du comité de sélection, et ce, sans que ceux-ci en connaissent le prix.

En ce sens, les corps publics ont tout intérêt à s'assurer que cette exigence soit respectée et voilà pourquoi il peut être fort utile, lors de la rédaction de documents d'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, de prévoir l'obligation, pour le soumissionnaire, de transmettre son offre de prix dans une enveloppe opaque, sous pli scellé, de manière à ce qu'on ne puisse y déceler le prix proposé tant qu'elle ne sera pas ouverte.

Encore un ajout à vos prochains documents d'appel d'offres! **M**